



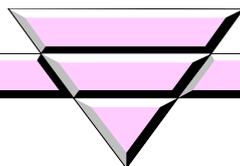
UNION EUROPÉENNE
Fonds Social Européen

Cette opération est cofinancée par l'Union Européenne. L'Europe s'engage en Région Centre-Val de Loire avec le Fonds Social Européen.



ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

REGION CENTRE - VAL DE LOIRE
Direction des Achats et des Services Juridiques
9, rue St Pierre Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1



**PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION
2017-2020
ACHAT DE PARCOURS METIERS**

Région Centre Val de Loire

**Cahier des Clauses Administratives
de l'Accord-Cadre (C.C.A.A.C.)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD-CADRE

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	4
1.2 - DECOMPOSITION EN LOTS DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
1.4 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	4
1.5 - ACCORD-CADRE AVEC MARCHES SUBSEQUENTS	5
1.5.1 FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	5
1.5.2 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE</u>	5
3.1 - DELAIS DE BASE	6
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	6
4.1. COMMUNICATION DE L'INTERVENTION DE LA REGION, DU FSE ET/OU DU FPSPP	7
4.2 REMUNERATION ET PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	7
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	7
5.1 OPERATIONS DE VERIFICATION	7
5.2 ADMISSION ET NON ADMISSION	9
5.3 CONTROLE	9
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	10
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	10
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	10
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	11
<u>ARTICLE 9 : PRIX</u>	11
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	11
9.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	12
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT</u>	12
10.1 - ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	12
10.3 - SOLDE	12
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	13
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	14
<u>ARTICLE 11 : PENALITES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS</u>	14
11.1 - PENALITES DE RETARD	14
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	14
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	14

<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS - EXCLUSION DU TITULAIRE</u>	15
--	-----------

<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	15
--	-----------

<u>ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	15
--	-----------

<u>ARTICLE 16 : FINANCEMENT DES ACTIONS AU TITRE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN ET L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES.</u>	16
--	-----------

<u>ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</u>	16
---	-----------

<u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	17
--	-----------

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD-CADRE

Article premier : Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives de l'accord-cadre (C.C.A.A.C.) concernent :

PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION 2017-2020 - ACHAT DE PARCOURS METIERS

Lieu(x) d'exécution : région Centre-Val de Loire

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre sans minimum, ni maximum passé avec un ou plusieurs titulaires selon les lots, en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Concernant les prestations pour lesquelles l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, l'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Concernant les prestations pour lesquelles l'accord-cadre ne fixe pas tous les termes et pour lesquelles il est impossible de passer des bons de commande, des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, désignés ci-après marchés subséquents seront passés.

1.2 - Décomposition en lots de l'accord-cadre

Les prestations sont réparties en 381 lots définis à l'annexe B « Recensement des besoins par département » du CCTAC.

1.3 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre.

L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

1.4 - Accord-cadre à bons de commande

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon les modalités ci-dessous.

Les différents titulaires de l'accord-cadre se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :

1. Capacité à satisfaire le besoin pour réaliser l'action de formation en fonction du nombre de places et en fonction de « l'organisation et le contenu pédagogiques » ;
2. Lieu d'exécution (uniquement pour les lieux optionnels) ;
3. La meilleure proposition tarifaire

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le volume d'heures de formation commandé ;
- le nombre prévisionnel de places
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Accord-cadre avec marchés subséquents

1.5.1 Forme des marchés subséquents

La forme des marchés à venir sera définie par chaque marché subséquent.

1.5.2 - Modalités d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des titulaires correspondant à l'objet du ou des marchés subséquents. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Les dits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes : <https://achats-formation-zefir.regioncentre-valde Loire.fr>

Ils doivent justifier par écrit, en cas d'absence de réponse, de leur impossibilité de répondre.

Les critères d'attribution des marchés subséquents sont identiques à ceux de l'accord-cadre pour la valeur technique. Le prix sera analysé dans les conditions suivantes :

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à ne pas dépasser le prix plafond remis dans le bordereau de prix applicable lors des commandes ultérieures issues de la passation des marchés subséquents. Ils pourront en revanche les optimiser dans le cadre des marchés subséquents issus des remises en concurrence ultérieures.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'Engagement (A.E.)
- L'acte de sous-traitance (DC4) le cas échéant
- Le Cahier des Clauses Administratives de l'Accord-Cadre (C.C.A.A.C) dont l'exemplaire original conservé dans les locaux de la Région Centre - Val de Loire fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Techniques de l'Accord-Cadre (C.C.T.A.C) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les locaux de la Région Centre - Val de Loire fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

- Le Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U) applicable aux marchés subséquents
- Le Bordereau de Prix Unitaire applicable aux prestations à bons de commande
- L'offre technique du titulaire

Article 3 : Délais d'exécution des bons de commandes et des marchés subséquents

3.1 - Délais de base

3.1.1. Accord-cadre à bons de commande : Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du contrat.

3.1.2. Marchés subséquents : Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés dans chaque marché subséquent conformément aux stipulations des pièces du contrat.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S. Dans ce cas, un bon de commande complémentaire sera émis par le pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Conditions d'exécution des accords-cadres à bons de commande et des marchés subséquents

Les prestations issues de bons de commande devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande. Le bon de commande précise les délais d'exécution de la formation. Il intègre la phase de recrutement préalable des stagiaires.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché subséquent (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Outils de gestion

Le titulaire du marché et ses sous-traitants s'engagent à respecter les procédures et à utiliser les plateformes et outils informatiques mis en place par la Région pour la gestion administrative et financière des marchés de formation et pour le suivi mensuel des stagiaires :

EOS <https://formations-zefir.regioncentre-valdeloire.fr>

IMPORTANT : Le prestataire s'engage à inscrire sur EOS les stagiaires dès leur entrée en formation. Cette opération devra se faire dans les 8 jours ouvrés suivant la date de démarrage de la formation.

Le titulaire du marché et ses sous-traitants ont l'obligation de saisir mensuellement, dans les 8 jours suivant la fin du mois considéré leurs réalisations dans EOS et ce, quel que soit le rythme de facturation choisi.

4.1. Communication de l'intervention de la Région, du FSE et/ou du FPSPP

Le titulaire du marché et ses sous-traitants porteront sur tous les documents, sites internet et articles de presse relatifs à l'action de formation, la mention « **Formation organisée avec le concours financier de la Région Centre – Val de Loire** ». Le logo de la Région Centre – Val de Loire doit figurer sur l'ensemble des documents de communication à destination des publics conformément à la charte graphique disponible sur <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/les-services-en-ligne/charte-graphique/logotypes-region-centre-val-de-loire.html>

En cas de cofinancement par l'Union Européenne, le titulaire du marché et ses sous-traitants devront réaliser l'information du financement des fonds structurels en intégrant la mention « **Cette opération est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage en région Centre-Val de Loire avec le Fonds Social Européen** » qui devra figurer sur les documents, sites internet, articles et autres supports de l'action conformément à la charte graphique disponible sur <http://www.europecentre-valde Loire.eu/je-beneficie-dune-aide-europeenne/>

En cas de mobilisation par le stagiaire de son Compte Personnel de Formation (CPF), le titulaire du marché inscrira également sur le contrat de formation signé avec le stagiaire, la mention « **Formation organisée avec le concours financier du FPSPP (Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels)** »

4.2 Rémunération et protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue

Les formations Parcours Métiers peuvent faire l'objet d'une demande d'agrément à la rémunération.

Les modalités de rémunération sont principalement régies par les dispositions réglementaires du livre III de la 6^{ème} partie du Code du Travail et plus particulièrement des articles R.6342-1 à R.6342-4 pour la protection sociale et L 6341-49 à L 6341-53, pour les prestations annexes.

Elles sont précisées dans un cadre d'intervention qui sera mis à la disposition des organismes de formation pour janvier 2017 au plus tard. L'objectif de ce cadre d'intervention est d'apporter aux organismes de formation les informations courantes nécessaires à la gestion des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Un guide de gestion des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sera également mis à disposition des organismes de formation pour préciser l'outil de gestion de la rémunération ainsi que le mode opératoire à utiliser pour le traitement des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

5.1 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les opérations de vérification sommaire porteront sur les prestations exécutées déclarées et leur conformité avec l'ensemble des documents contractuels du contrat et les bons de commande et / ou pièces justificatives dans les conditions précisées ci-après :

TENUES DES EMARGEMENTS :

- Le titulaire tiendra à disposition les états d'émargement attestant de la présence des stagiaires, états signés pour chaque demi-journée mentionnant les horaires (ou à défaut la durée des plages horaires), en centre et en entreprise.

Ces documents doivent être signés par le stagiaire, contresignés par le formateur concerné qui attestera des heures réellement effectuées par chaque stagiaire. Les modèles types comprenant l'ensemble des informations obligatoirement attendues par la Région seront fournis.

- Pour les stages en entreprise ces états doivent revêtir la triple signature du stagiaire, du responsable de l'entreprise et du chargé de suivi en entreprise. A défaut d'émargement en entreprise, une attestation de l'employeur précisant le nombre d'heures effectuées est obligatoire.

DECLARATIONS DES REALISATIONS :

- Le prestataire s'engage à inscrire sur EOS les stagiaires dès l'entrée en formation. Cette opération devra se faire dans les 8 jours ouvrés suivant la date de démarrage de la formation.
- Selon la procédure de gestion définie par la Région, le titulaire déclarera dans les 8 jours suivant la fin du mois considéré par bon de commande dans EOS ses réalisations mensuelles et celles correspondant à l'intervention des sous-traitants.

Les demandes de paiement liées aux réalisations pourront être soit mensuelles soit trimestrielles.

- Toute forme d'absences temporaires non justifiées n'entrent pas dans le décompte et ne peuvent être prises en compte d'aucune autre manière.
- Sur justificatif, les absences (heures non réalisées mais justifiées) suivantes sont autorisées en cours de formation et comptabilisées :
 - Démarches extérieures liées à la formation (sur convocation)
 - Convocation par l'administration (sur convocation)
 - Absences pour passer un examen scolaire ou médical (sur convocation)
 - Enfant malade : 6 jours maximum pour la durée de la formation (sur certificat médical)
 - Journée d'appel de préparation à la Défense (sur certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la Défense)
 - Maladie, accident du travail ou maternité ou paternité (sur arrêt de travail ou certificat médical)
 - Evènements familiaux légalement autorisés (sur certificat correspondant à l'absence)
 - Décès du stagiaire (sur attestation)

- Fermeture de l'entreprise d'accueil du stagiaire suite à une procédure collective (sur Extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce)
- Jours fériés légaux uniquement pour la période de formation en entreprise
- Sur justificatif, liste des départs anticipés en cours de formation pouvant faire l'objet d'une prise en compte totale du parcours de formation restant, en centre et en entreprise.
 - Départ anticipé vers un emploi d'une durée > ou égal à 3 mois : CDD, CDI, contrat aidés, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, Volontariat dans le cadre d'un dispositif de service civique (sur contrat de travail ou contrat entre le volontaire et l'organisme d'accueil)
 - Départ anticipé pour création reprise d'entreprise (sur extrait K-BIS)

Conditions de prise en charge des départs anticipés en cours de formation : Dans le cas où un bénéficiaire quitte la formation pour « Départ anticipé » et à condition qu'il ait réalisé (heures réalisées + heures non réalisées justifiées) **au moins 75 % de la formation prévue en centre**, les organismes de formation ont la possibilité de déclarer un nombre d'heures égal à la durée du parcours prévu.

BILAN QUALITATIF :

- Le titulaire préparera et transmettra à l'appui de sa demande de solde le bilan qualitatif issu d'EOS et selon la procédure de gestion définie par la Région ;

5.2 Admission et non admission

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

-soit d'une admission des prestations

-soit d'une non admission qui peut conduire à un rejet de la ou des demandes de paiements présentées si le pouvoir adjudicateur estime que les prestations exécutées ne sont pas quantitativement et / ou qualitativement conformes au marché ou en cas d'absence de pièces justificatives

5.3 Contrôle

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à :

- se soumettre au contrôle inopiné et approfondi, sur l'exécution de la prestation en cours ou terminée, par les services de la Région et à tout contrôle organisé dans le cadre de la qualité ;
- se soumettre aux contrôles de toute autorité communautaire, nationale ou régionale habilitée, auxquelles il sera tenu de produire, sur simple demande, toute pièce justificative de la réalisation physique de l'action et de la bonne exécution du marché ;
- transmettre, dans les délais définis par la Région, les pièces justificatives pour chaque stagiaire ;

ATTENTION : Les pièces justificatives pouvant être demandées en cas de contrôle pour chaque stagiaire tant au titre du financement régional qu'europpéen seront définies ultérieurement.

La demande de paiement pourra être suspendue dans l'attente des justificatifs demandés.

Le titulaire du marché et ses sous ou cotraitants s'engagent à faciliter le contrôle. Par ailleurs, la Région peut être amenée à les convoquer pour être entendus.

Article 7 : Garanties financières des marchés subséquents

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

8.1.1. L'accord-cadre à bons de commande

Une avance sera accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'accord-cadre, dans les conditions suivantes :

Pour les bons de commande d'un montant supérieur à 20 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois, le montant de l'**avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande** si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Elle est versée à la notification du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement de l'avance s'effectue en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, du marché.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article 135 du décret relatif aux marchés publics.

8.1.1.2. Les marchés subséquents

Une avance sera accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans le marché subséquent, dans les conditions suivantes

- **Marché subséquent ordinaire :**

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 20 000 HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois; le montant de l'**avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché** si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement de l'avance s'effectue en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, du marché.

- **Marché subséquent à tranches :**

Lorsque le montant de la tranche affermie du marché est supérieur à 20 000 HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, le montant de **l'avance est fixé à 5,00 % du montant de la tranche TTC** si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement de l'avance s'effectue en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, du marché.

- **Marché subséquent prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande :**

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 20 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois, le montant de **l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande** si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Elle est versée à la notification du bon de commande

Le remboursement de l'avance s'effectue en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché subséquent, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Code des marchés publics.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 : Prix

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application du prix unitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prestations de chaque marché subséquent seront réglées par application du prix unitaire selon les stipulations du présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre pour la partie des prestations faisant l'objet de marchés subséquents comporte un prix de référence constituant un prix plafond de l'accord-cadre : les opérateurs s'engagent à ne pas le dépasser lors des commandes ultérieures issues de la passation des marchés subséquents. Ils pourront en revanche les optimiser dans le cadre des marchés subséquents issus des remises en concurrence ultérieures.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques déterminées par chacun desdits marchés.

Les prix des marchés subséquents et des bons de commande sont fermes et non actualisables.

9.3 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations. Ils comprennent également toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels, assurances, ...

Article 10 : Modalités de règlement

Les factures des titulaires et sous-traitants devront être transmises de manière dématérialisée à la Région dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique

Le service fait est basé sur :

**Nombre d'heures réalisées par stagiaire et admises par la Région
(dont absences des stagiaires sur production des justificatifs définies article 5)**

X

Prix du bordereau de prix unitaire applicable aux prestations.

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S

Les demandes d'acompte doivent être saisies dans EOS pour donner lieu à paiement.

Le paiement s'effectue sur la base des états liquidatifs de réalisation sur la période concernée transmis par le titulaire selon la procédure de gestion définie par la Région.

En cas de sous-traitance, chaque intervenant transmet un état liquidatif au titulaire qui le valide et le transmet à la Région en l'accompagnant de sa propre déclaration selon la procédure de gestion définie par la Région. En revanche, seul le titulaire (si groupement, le mandataire) transmet les éléments.

Les versements d'acomptes s'arrêtent dès que les prestations réalisées atteignent 80% des prestations prévues au bon de commande. La différence entre ces 80% et le montant total du bon de commande sera pris en compte au moment de la demande de solde.

10.3 - Solde

La demande de solde reprend la totalité des prestations réalisées par le titulaire et ses sous-traitants ou cotraitants. Elle doit être faite dans un délai **d'un mois maximum à compter de la fin de l'action de formation.**

Le solde est versé au titulaire dans les conditions de l'article 11.8 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le paiement du solde est effectué sur la base de l'état liquidatif de solde et d'un bilan qualitatif.

Le bilan qualitatif et la demande de solde doivent être saisis et validés dans EOS pour donner lieu à paiement

Le paiement s'effectue sur la base des états liquidatifs transmis selon la procédure de gestion définie par la Région. Cette transmission a un caractère obligatoire. La transmission d'un dossier incomplet (pièces manquantes ou renseignements fournis insuffisants) entraînera automatiquement la suspension du délai de paiement jusqu'à réception des éléments ou pièces justificatives manquants.

En cas de sous-traitance, chaque intervenant transmet un état liquidatif au titulaire qui le valide et le transmet à la Région en l'accompagnant de sa propre déclaration selon la procédure de gestion définie par la Région. En revanche, seul le titulaire (si groupement, le mandataire) transmet les éléments.

En cas d'exécution partielle du bon de commande, le solde est versé à hauteur des prestations réalisées. En cas de trop perçu, un titre de recette sera émis pour le compte de la Région.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, la Région peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire. Celui-ci dispose de 15 jours pour faire part de ses observations aux services de la Région. Passé ce délai, le décompte sera considéré comme accepté.

Si le titulaire du marché est amené à ne pas ouvrir une action de formation, il s'engage à en informer sans délai la Région en lui précisant les raisons motivées. Le cas échéant, la Région lui demandera le remboursement de l'avance perçue, par l'émission d'un titre de recette.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S. et selon les procédures de la Région, ainsi que dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Les demandes de paiement précisent, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;

- la date de facturation.
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S
- En cas de sous-traitance : Le sous-traitant adresse sa demande de paiement dans les conditions prévues par EOS.

Les demandes de paiement seront télétransmises ou adressées dûment signées à l'adresse suivante :

Conseil Régional du Centre –Val de Loire
DGFREE – Cellule de gestion Pôle Marchés
9 rue Saint Pierre Lentin – CS 94117
45041 ORLEANS Cedex 1

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités applicables à l'accord-cadre et aux marchés subséquents

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., aucune pénalité ne s'applique.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Exclusion du titulaire

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

La résiliation des accords-cadres passés ne donne pas droit à indemnisation, car l'administration ne s'est engagée sur aucun montant de commande.

Aucune indemnisation n'est due aux titulaires d'un accord-cadre multi-attributaire résilié, car ceux-ci ne peuvent justifier d'un manque à gagner certain.

Les marchés subséquents quant à eux pourront être résiliés par le pouvoir adjudicateur selon les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S. En cas de résiliation des marchés pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre, sans indemnité, le titulaire qui n'aurait pas justifié par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

La Région Centre-Val de Loire a mandaté la société PROVIGIS, membre de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), pour la collecte de vos documents légaux. Conformément à l'article 51 du code des marchés publics, le dépôt et la mise à jour de ces documents sont exigés et, ce jusqu'à la fin des marchés en cours.

Le titulaire du marché est donc invité à utiliser le service de dépôt gratuit de documents www.provigis.com S'il dispose déjà d'un compte, il doit s'assurer qu'il est à jour. Dans le cas contraire, il doit s'inscrire gratuitement à ce service en cliquant sur le bouton « Fournisseur » et effectuer une recherche sur votre numéro SIRET : [XXXXXXXXXX XXXXX] pour prendre possession de son compte.

Le Service Assistance de Provigis est disponible pour répondre à toute question au 01.55.62.05.49 ou assistance@provigis.com

Article 16 : Financement des actions au titre du Fonds Social Européen et l'Initiative pour l'emploi des jeunes.

Dans le cadre de son programme opérationnel FEDER/FSE 2014/2020 la Région Centre Val de Loire est susceptible de mobiliser des crédits du Fonds Social Européen (FSE) et du programme Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) notamment au titre de l'axe – 6 « Une société apprenante et inclusive » et l'axe 7 « Accompagner les jeunes vers l'Emploi ».

Ainsi les Parcours Métiers mis en place au titre de cette consultation par la Région au profit des demandeurs d'emploi sont susceptibles d'être financés par le FSE, sur le Programme Opérationnel (PO) Centre (2014-2020) et par l'IEJ.

Les prestataires dont les marchés seront sélectionnés par la Région à un cofinancement du FSE ou du programme IEJ sont tenus de respecter les obligations communautaires dont celles relatives :

- à la publicité et à l'information concernant les financements communautaires à réaliser auprès des bénéficiaires des actions et du public en général ;
- au respect de la réglementation et des politiques communautaires (règles de concurrence, d'encadrement des aides publiques et de passation des marchés publics, ainsi que le cahier des charges...);
- aux priorités transversales (égalité hommes / femmes, intégration des personnes handicapées, égalité des chances, développement durable ;
- aux renseignements des indicateurs tels que défini dans la réglementation et notamment les annexes 1 et 2 du règlement, n°1304/2013 relatif au FSE, à la contribution aux travaux d'évaluation ;
- aux obligations de se soumettre aux contrôles et audits diligentés par les instances régionales, nationales et communautaires.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les données et informations détenues et gérées par le prestataire dans le cadre du présent marché sont la propriété exclusive de la Région Centre – Val de Loire.

Conformément aux dispositifs de l'article 5 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés d'informations nominatives, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du CIL en ce qui concerne les traitements relevant du pouvoir adjudicateur (info-cnil@regioncentre.fr) et de la CNIL pour ceux relevant du titulaire.

En conséquence, le titulaire a l'obligation d'informer la Région Centre – Val de Loire du contenu des fichiers à créer, susceptibles de répondre aux exigences de la loi informatique et liberté et de lui transmettre les éléments nécessaires à toute déclaration éventuelle de modification.

Le titulaire s'engage à respecter pendant toute la durée du contrat l'ensemble des dispositions de la loi précitée qu'il déclare bien connaître. Il s'engage notamment à ne pas utiliser les données nominatives à d'autres fins que celles prévues dans le présent contrat.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données et empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il doit pour ce faire présenter les garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

A l'issue du marché, le prestataire devra supprimer de sa base de données ou archiver les données nominatives qu'il a gérées dans le cadre de sa mission, suppression ou archivage dont il devra attester auprès de la Région Centre – Val de Loire. L'archivage des données ne pourra excéder les délais légaux de recours ouverts aux bénéficiaires des prestations et missions assurées par le prestataire.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 10.1 déroge à l'article 11 du CCAG-Fournitures Courantes et Services

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S.